



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPECIAL

N° *recueil-13-2020-110 BIS -recueil-des-actes-administratifs-special*

PUBLIE LE : *23/04/2020*

Sommaire

Préfecture des Bouches-du-Rhône

*Arrêté portant dérogation temporaire d'accueil du public au sein du parc Chanot
(établissement recevant du public) dans le cadre de la collecte de sang organisée à
Marseille*

page 3



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Cabinet

ARRÊTÉ PORTANT DÉROGATION TEMPORAIRE D'ACCUEIL DU PUBLIC AU SEIN DU PARC CHANOT (ÉTABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC) DANS LE CADRE DE LA COLLECTE DE SANG ORGANISÉE A MARSEILLE

**Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
préfet des Bouches-du-Rhône,**

Vu l'état d'urgence sanitaire déclaré par décret en conseil des ministres ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret no 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire complété par le décret n° 2020-423 du 14 avril 2020 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs de préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 22 novembre 2017 portant nomination de Monsieur Pierre DARTOUT en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté du ministre des solidarités et de la santé du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

Vu la déclaration de l'organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du covid-19 ;

Considérant les déclarations du directeur général de la santé en date du 18 mars appelant à un effort national majeur en matière de don du sang et de plaquettes et indiquant que la collecte de sang doit absolument se poursuivre et qu'elle « ne peut être interrompue durant la période de confinement » ;

Considérant que dans le cadre des mesures de confinement, les citoyens sont autorisés à se déplacer pour aller donner leur sang sur les sites de collecte de l'EFS, sous réserve de remplir l'attestation officielle ou une déclaration sur l'honneur indiquant qu'ils vont donner leur sang, au motif de l'assistance aux personnes vulnérables ;

Considérant la demande de l'établissement français du sang Alpes-Méditerranée situé, 149 boulevard Baille à Marseille (13005) formulée auprès de la société SAFIM, gestionnaire du palais des congrès et des expositions Marseille Chanot d'occuper une partie de leurs locaux pour organiser une collecte de sang ;

Vu l'urgence ;

Sur proposition de madame la sous-préfète, directrice de cabinet

ARRÊTE

Article 1^{er} : l'espace de 500 m², situé au rez de jardin du palais des congrès du parc Chanot situé rond-point du Prado à Marseille (13008), est autorisé à titre dérogatoire, à accueillir du public le lundi 27 avril 2020 de 13h à 18h.

L'unique objet de cette ouverture dérogatoire est de permettre au public de participer à la collecte de sang organisée par l'établissement français du sang Alpes-Méditerranée.

L'entrée et la sortie du public se fera par la porte A du parc Chanot.

Article 2 : les conditions d'occupation et d'organisation sont fixées entre l'organisateur de la collecte de sang, l'établissement français du sang Alpes-Méditerranée et le responsable du site, la société SAFIM.

Cet accueil du public, dérogatoire à l'état d'urgence sanitaire, doit impérativement respecter les mesures et gestes barrières en vigueur en limitant le nombre de personnes simultanément présentes dans l'espace dédié à 20 personnes et en favorisant une organisation par prise de rendez-vous du public. La sécurité sanitaire des personnels et du public doit être assurée.

Article 3 : le préfet de police des Bouches-du-Rhône, la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Bouches-du-Rhône, le maire de Marseille, l'organisateur de la collecte et le responsable du site sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Article 4 : copie du présent arrêté est adressée au Procureur de la République près le tribunal de grande instance de Marseille.

Fait à Marseille, le 23 AVR. 2020

Pierre DARTOUT
SIGNÉ